

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2023

LES SERVICES EXPRESS RÉGIONAUX MÉTROPOLITAINS - (N° 1290)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N ° 202 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 40, substituer aux mots :

« la conception des infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des services express régionaux métropolitains mentionnés à l'article L. 1215-6 du code des transports »,

les mots :

« l'élaboration des propositions de services express régionaux métropolitains mentionnés à l'article L. 1215-6 du code des transports, sur décision du ministre en charge des transports, conjointement avec SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du même code pour les infrastructures et ouvrages mentionnés aux 1° et 2° du A *bis*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'alinéa 40 de l'article 2 ne permet l'intervention de la Société des grands projets (SGP) qu'après la publication de l'arrêté conférant le statut de services express régional métropolitain (Serm).

Cet amendement permet à la SGP d'intervenir dans la phase amont de préparation des propositions de Serm par les collectivités. Afin de cadrer l'intervention de la SGP, cette intervention est soumise à simple décision ministérielle.

Il est précisé en outre que la SNCF est également associée à cette élaboration des propositions de Serm.